



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

CONSEIL COMMUNAL
Séance du 30 mai 2022

Présents :

Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, ADAM Josette, DEBATY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITREJEAN Didier, CLAUSSE André, LALQUETTE Nathalie, Tania STARCK, BARNET Jacques, membres,
DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS,
ADAM Patrick, Directeur général.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Démission de Madame Joséphine ADAM de son mandat de Conseillère communale – acceptation de la démission.
 2. Démission de Madame Joséphine ADAM de son mandat de Conseillère communale – remplacement (vérification et validation des pouvoirs / prestation de serment / tableau de préséance).
 3. Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - désignation d'un représentant communal en remplacement de Madame Joséphine ADAM.
 4. ORES – désignation d'un représentant communal aux assemblées générales en remplacement de Madame Joséphine ADAM.
 5. VIVALIA - désignation d'un représentant communal aux assemblées générales en remplacement de Madame Joséphine ADAM.
 6. Centre Public d'Action Sociale de la Ville de CHINY – exercice budgétaire 2021 – compte budgétaire, compte de résultats et bilan.
 7. Fabriques d'églises – exercice budgétaire 2021 – comptes.
 8. Maison de village de LES BULLES – comptes.
 9. Ville de Chiny – budget communal exercice 2022 – subvention ordinaire à l'ALE.
 10. Programme Communal de Développement Rural – approbation du rapport annuel 2021.
 11. Devis forestier de travaux non subsidiables 2022 (cantonnement de VIRTON).
 12. Etude d'évaluation de l'activité nocturne par enregistrement d'ultrasons (chiroptères) – fixation des conditions de passation du marché de service.
 13. Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation (exercice 2022) – approbation offre ORES.
 14. Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de SOFILUX (16/06/2022) – approbation.
 15. Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ORES (16/06/2022) – approbation.
 16. Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SCRL « La Terrienne du Luxembourg » (10/06/2022) – approbation.
 17. Charte « un service citoyen pour tous » – adhésion.
 18. Maison des Artistes de JAMOIGNE – convention de mise à disposition du mobilier au S.I. de JAMOIGNE.
 19. Permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'un bâtiment pour l'élevage de porcs en plein air à VALANSART – autorisation d'ester en justice.
 20. Impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres – motion.
 21. *Pour information* : commission de décision de l'autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.
- U1** Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IDELUX Environnement (22/06/22).
U2 Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Finances (22/06/2022).
U3 Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IDELUX Projets Publics (22/06/22).
U4 Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IDELUX Développement (22/06/22).

- U5** Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IDELUX Eau (22/06/22).
U6 Accord-cadre – Acquisition de pièces pour la distribution d'eau – fixation des conditions de passation du marché de fournitures.

Heure d'ouverture de la séance : 20h00.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

1. CDU-2.075.1.074.13

Démission de Madame Joséphine ADAM de son mandat de Conseillère communale – acceptation de la démission.

Vu le courrier de Madame Joséphine ADAM, daté du 27 avril 2022, par lequel elle présente sa démission en tant que membre du Conseil communal de la ville de CHINY pour raisons personnelles ;

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule : « *La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.* » ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'accepter la démission présentée par Madame Joséphine ADAM de ses mandats de Conseillère communale de la ville de CHINY.

6. CDU-1.842.073.521.8

Centre Public d'Action Sociale de la Ville de CHINY – exercice budgétaire 2021 – compte budgétaire, compte de résultats et bilan.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L122-30 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, et notamment l'article 112ter relatif à la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale portant sur le compte ;

Considérant que l'acte portant sur le compte de l'exercice 2021, et les pièces justificatives, ont été déposés à l'administration communale, accompagnés de leurs pièces justificatives, en date du 06 mai 2022, et que le Conseil communal dispose, pour prendre sa décision, d'un délai de 40 jours, prorogeable de moitié, à dater de la réception de l'acte, et de ses pièces justificatives ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 10 mai 2022, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 mai 2022, et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Les comptes annuels pour l'exercice 2021 du CPAS de CHINY arrêtés en séance du Conseil de l'Action sociale en date du 20 avril 2022, sont approuvés comme suit :

Comptes budgétaires	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés (1)	1.296.422,04 €	18.736,92 €
Non valeurs (2)	00,00 €	00,00 €
Droits nets constatés (3)	1.296.422,04 €	18.736,92 €
Engagements (4)	1.180.132,50 €	18.736,92 €
Imputations (5)	1.171.353,45 €	13.805,48 €
Résultat budgétaire (3 – 4)	116.289,54 €	00,00 €
Résultat comptable (3 – 5)	125.068,59 €	4.931,44 €

Compte de résultat	Charges(c)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	1.104.543,17 €	1.169.277,85 €	64.734,68 €
Résultat d'exploitation (1)	1.156.665,51 €	1.226.764,53 €	70.099,02 €
Résultat exceptionnel (2)	66.810,28 €	5.687,27 €	-61.123,01 €
Résultat de l'exercice (1 + 2)	1.223.475,79 €	1.232.451,80 €	8.976,01 €

BILAN	ACTIF	PASSIF
	1.665.764,15 €	1.665.764,15 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Conseil de l'Action sociale et, pour information, au Directeur financier.

7a. CDU-1.857.073.521.8

Fabriques d'églises – exercice budgétaire 2021 – comptes.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3111-1, §1^{er}, 7^o et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement culturel « Fabrique d'église de **SUXY** », pour l'exercice 2021, voté en séance du conseil de fabrique le 02 avril 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 08 avril 2022;

Vu la décision du 12 avril 2022, réceptionnée le 12 avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte a approuvé l'acte du 02 avril 2022 susvisé ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 18 mai 2022, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 mai 2022, et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;
Par 8 voix pour, 2 contre et 4 abstentions,
DECIDE

Article 1^{er} : le compte de l'établissement culturel « Fabrique d'église de SUXY », pour l'exercice 2021, voté en séance du conseil de fabrique le 02 avril 2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.810,81 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.124,85 €
Recettes extraordinaires totales	10.862,58 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	00,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.120,72 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.445,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.187,53 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	403,75 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	00,00 €
Recettes totales	23.673,39 €
Dépenses totales	14.036,31 €
Résultat comptable	9.637,08 €

Article 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » ou à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG.

Article 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 104 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

7b. CDU-1.857.073.521.8

Fabriques d'églises – exercice budgétaire 2021 – comptes.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3111-1, §1^{er}, 7° et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de PIN », pour l'exercice 2021, voté en séance du conseil de fabrique le 31 mars 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 04 avril 2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 4 avril 2022, réceptionnée le 04 avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte a approuvé l'acte du 04 avril 2022 susvisé ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 18 mai 2022, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis réservé rendu par le Directeur financier en date du 18 mai 2022, et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE

Article 1^{er} : le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de PIN », pour l'exercice 2021, voté en séance du conseil de fabrique le 31 mars 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.439,70 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.782,22 €
Recettes extraordinaires totales	9.947,95 €
- dont une intervention communale extraordinaire	00,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.447,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.945,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.935,38 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	00,00 €
Recettes totales	16.387,65 €
Dépenses totales	13.381,21 €
Résultat comptable	3.006,44 €

Article 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » ou à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG.

Article 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 104 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

7c. CDU-1.857.073.521.8

Fabriques d'églises – exercice budgétaire 2021 – comptes.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3111-1, §1^{er}, 7^o et L3161-1 à L3162-3 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte de l'établissement culturel « Fabrique d'église de JAMOIGNE », pour l'exercice 2021, voté en séance du conseil de fabrique le 12 avril 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 20 avril 2022 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Vu la décision du 04 mai 2022, réceptionnée le 09 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte a approuvé l'acte du 12 avril 2022 susvisé ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 18 mai 2022, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis réservé rendu par le Directeur financier en date du 18 mai 2022, et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE

Article 1^{er} : le compte de l'établissement culturel « Fabrique d'église de JAMOIGNE », pour l'exercice 2021, voté en séance du conseil de fabrique le 12 avril 2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.195,73 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.571,89 €
Recettes extraordinaires totales	4.420,20 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	00,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.170,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.528,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.970,22 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.250,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	00,00 €
Recettes totales	10.615,93 €
Dépenses totales	5.748,77 €
Résultat comptable	4.867,16 €

Article 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » ou à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG.

Article 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 104 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

7d. CDU-1.857.073.521.8

Fabriques d'églises – exercice budgétaire 2021 – comptes

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3111-1, §1^{er}, 7^o et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de **PROUVY** », pour l'exercice 2021, voté en séance du conseil de fabrique le 12 avril 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 20 avril 2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 04 mai 2022, réceptionnée le 09 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte a approuvé l'acte du 12 avril 2022 susvisé ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 18 mai 2022, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis réservé rendu par le Directeur financier en date du 18 mai 2022, et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE

Article 1^{er} : le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de PROUVY », pour l'exercice 2021, voté en séance du conseil de fabrique le 12 avril 2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.939,56 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.633,30 €
Recettes extraordinaires totales	2.841,80 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	00,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.341,80 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.569,26 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.404,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.500,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	00,00 €
Recettes totales	7.781,36 €
Dépenses totales	4.473,70 €

Résultat comptable	3.307,60 €
---------------------------	-------------------

Article 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » ou à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG.

Article 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 104 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

7e. CDU-1.857.073.521.8

Fabriques d'églises – exercice budgétaire 2021 – comptes.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3111-1, §1^{er}, 7° et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de **IZEL**», pour l'exercice 2021, tel que révisé, et voté en séance du conseil de fabrique le 15 mars 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 1^{er} avril 2022 ;

Vu la décision du 29 mars 2022, réceptionnée le 1^{er} avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte a approuvé l'acte du 15 mars 2022 susvisé ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 18 mai 2022, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis réservé rendu par le Directeur financier en date du 18 mai 2022, et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE

Article 1^{er} : le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de **IZEL** », pour l'exercice 2021, voté en séance du conseil de fabrique le 15 mars 2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.139,29 €
-----------------------------	------------

- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.049,05 €
Recettes extraordinaires totales	9.288,09 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	00,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.288,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.607,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.115,84 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	00,00 €
Dépenses extraordinaires	2.709,18 €
Recettes totales	17.427,38 €
Dépenses totales	11.432,04 €
Résultat comptable	5.995,34 €

Article 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » ou à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG.

Article 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 104 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

7f. CDU-1.857.073.521.8

Fabriques d'églises – exercice budgétaire 2021 – comptes.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3111-1, §1^{er}, 7^o et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de **CHINY**», pour l'exercice 2021, voté en séance du conseil de fabrique le 11 avril 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 20 avril 2022;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 26 avril, réceptionnée le 02 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1^{er} du compte susvisé ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 18 mai 2022, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis défavorable rendu par le Directeur financier en date du 18 mai 2022, et joint en annexe ;
Après avoir délibéré ;

Après en avoir délibéré ;

Par 3 voix pour, 7 contre et 4 abstentions,

DECIDE

de ne pas approuver le compte de la Fabrique d'église de CHINY en l'état.

7g. CDU-1.857.073.521.8

Fabriques d'églises – exercice budgétaire 2021 – comptes.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3111-1, §1^{er}, 7° et L3161-1 à L3162-3 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de **TERMES** », pour l'exercice 2021, voté en séance du conseil de fabrique le 22 avril 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 25 avril 2022 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Vu la décision du 04 mai 2022, réceptionnée le 09 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte a approuvé l'acte du 22 avril 2022 susvisé ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 18 mai 2022, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis défavorable rendu par le Directeur financier en date du 18 mai 2022, et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE

Article 1^{er}: le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de TERMES », pour l'exercice 2021, voté en séance du conseil de fabrique le 22 avril 2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.195,83 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	610,83 €
Recettes extraordinaires totales	8.761,69 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	00,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.761,69 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.437,34 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.299,48 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	00,00 €

Recettes totales	9.960,52 €
Dépenses totales	4.736,82 €
Résultat comptable	5.223,70 €

Article 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » ou à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG.

Article 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 104 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

8. CDU-2.073.51

Maison de village de LES BULLES – comptes.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, et Première partie, Livre II, Titre III, Chapitre IV ;

Vu l'article 12 de la convention de mise à disposition de la maison de village de Les Bulles signée le 1^{er} juin 2021 entre la commune de CHINY et l'ASBL Maison de Village de LES BULLES qui prévoit que « l'ASBL est tenue de soumettre à l'approbation du Conseil Communal le compte de chaque exercice, et ce au cours du premier trimestre de l'exercice suivant » ;

Vu l'article 13 §1 de la convention de mise à disposition de la maison de village de Les Bulles signée le 1^{er} juin 2021 entre la commune de CHINY et l'ASBL Maison de Village de LES BULLES qui prévoit que « la Ville couvrira le déficit qui apparaîtrait au compte de chaque exercice, tel qu'il aura été approuvé par le Conseil Communal, déficit ne pouvant compromettre les finances communales » ;

Vu l'article 13 §2 de la convention de mise à disposition de la maison de village de Les Bulles signée le 1^{er} juin 2021 entre la commune de CHINY et l'ASBL Maison de Village de LES BULLES qui prévoit que « l'ASBL est tenue de verser à la caisse communale le boni d'exploitation tel qu'il apparaît au compte approuvé de l'exercice, à moins que le comité de coordination ne propose, moyennant accord préalable du Conseil Communal, d'investir ce boni dans l'équipement des locaux de la Maison de Village, ou de les maintenir comme fonds de roulement pour l'exercice suivant » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'ASBL du mercredi 16 mars 2022 approuvant les comptes 2021 de l'ASBL ;

Attendu que les comptes de l'ASBL Maison de Village de LES BULLES ont été transmis par e-mail par Mme Lisiane MALHAGE, échevine en charge des maisons de village, et membre de droit de l'ASBL ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le compte communal 2021 de l'ASBL communale Maison de Village de LES BULLES tel qu'il nous a été transmis par l'ASBL :

DEPENSES	RECETTES
4.698,11 €	6.982,71 €

Le compte 2021 présente donc un BONI de 2.284,60 €, et le compte CRELAN présente au 31/12/2021 un solde positif de 4.742,33 €.

Article 2 :

de maintenir le BONI 2021 de 2.284,60 € dans l'ASBL comme fonds de roulement.

9. CDU-2.078.51

Ville de Chiny – budget communal exercice 2022 – subvention ordinaire à l'ALE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- L'ASBL Agence Locale pour l'Emploi en date du 25/04/2022 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2022 voté par le Conseil Communal le 20.12.2021 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 24.01.2022, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif d'octroyer au personnel de l'A.L.E des chèques-repas ;

Considérant que cette décision requiert des moyens financiers ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'A.L.E. qui propose des emplois de proximité ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2021 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
529/332-02 (crédit budgétaire : 7.000 EUR)	Asbl Agence Locale pour l'Emploi	Frais de fonctionnement	7.000 EUR

Article 2 :

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3 :

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4 :

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où le compte 2021, le rapport d'activités et le budget 2022 sont déjà en notre possession.

Article 5 :

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6 :

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

10. CDU-1.777.81

Programme Communal de Développement Rural – approbation du rapport annuel 2021.

Vu les termes du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la circulaire 2020/01 relative au Développement rural, et notamment son chapitre 16, qui précise « les communes bénéficiant de conventions de Développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural, conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 » ;

Vu les modalités d'élaboration et de transmission de ce rapport annuel, telles que précisées dans la circulaire relative au Développement rural ;

Vu le projet de rapport annuel, établi en collaboration avec l'agent de développement de la FRW ;

Vu la délibération du Collège Communal du 28 mars 2022 à ce sujet ;

Vu les termes du courrier du 11 mai 2022 de Madame Céline DELHAGE, attachée au Service public de Wallonie, direction du Développement rural ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver le rapport annuel de Développement rural – agenda 21 local de la Ville de CHINY pour l'année 2021, tel que présenté.

- de transmettre une copie de la présente délibération au Service public de Wallonie, direction du Développement rural.

11. CDU-2.073.51

Devis forestier de travaux non subsidiables 2022 (cantonnement de VIRTON).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 concernant les attributions du Conseil Communal ;

Vu le devis de travaux non subventionnables (n° SN/913/10/2022), transmis par le SPW – Département de la Nature et des Forêts – cantonnement de VIRTON - en date du 04 mai 2022, relatif aux travaux forestiers à exécuter dans les bois communaux relevant de divers triages;

Considérant que le montant total estimé de la dépense s'élève à 12.258,90 € TVAC ;

Considérant qu'un crédit de 40.000 euros est inscrit à l'article 640/124-06 (prestations de tiers pour plantations et dégagements) du budget 2022 de notre commune, pour les cantonnements de Virton et de Florenville ;

Considérant que les montants cumulés des devis de travaux non subsidiables des cantonnements de Virton et de Florenville dépassent les crédits budgétaires disponibles ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 23 mai 2022, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 mai 2022, et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : d'approuver le devis de travaux non subventionnables (n°SN/913/10/2022), transmis par le SPW – Département de la Nature et des Forêts – cantonnement de VIRTON - en date du 04 mai 2022, relatif aux travaux forestiers à exécuter dans les bois communaux relevant de divers triages du Cantonnement de VIRTON, et ce dans la limite des crédits budgétaires votés pour l'année 2022.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Département de la Nature et des Forêts – cantonnement de VIRTON.

12. CDU-1.811.122.1

Etude d'évaluation de l'activité nocturne par enregistrement d'ultrasons (chiroptères) – fixation des conditions de passation du marché de service.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Étude d'évaluation de l'activité nocturne (Chiroptères) par enregistrement d'ultrasons" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 426/733-60 (n° de projet 20220004) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Étude d'évaluation de l'activité nocturne (Chiroptères) par enregistrement d'ultrasons ", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

- de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 426/733-60 (n° de projet 20220004).

13. CDU-1.811.111.5

Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation (exercice 2022) – approbation offre ORES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu l'adhésion de la Ville de Chiny à la Centrale d'achat d'ORES Assets ayant pour objet « Travaux aériens BT, éclairage public et poses souterraines » ;

Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la Ville de Chiny et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 28/10/2019 ;

Considérant que la société ORES est le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) et que ces travaux rentrent dans le cadre de l'exercice d'une mission légale dévolue au GRD qui n'entre pas dans le champ d'application de la loi sur les marchés publics ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base d'un droit exclusif ;

Considérant l'offre d'ORES n°20685213 du 13/05/2022 et les plans y annexés proposant le remplacement des luminaires de diverses rues des sections de Moyen et ce dans le cadre de son programme général de de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant qu'il est prévu dans cette offre de remplacer 111 luminaires des sections de Moyen ;

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité évalué par Ores au montant de 2.404,00 €

HTVA, soit 2908,84 € TVAC décrite dans le calcul d'économie d'énergie annexé à l'offre ;
Considérant que ce projet de remplacement est estimé à 43.894,15 € HTVA, soit 53.111,92 € TVAC décrit dans l'offre d'Ores et ses annexes « Détail de l'offre » et « Récapitulatif de l'offre » ;
Considérant que pour financer sa part estimée à un montant de 24.464,15 € HTVA, soit 29.601,62 € TVAC, la Ville de Chiny pourra bénéficier des modalités de financement reprises dans la convention transcrite dans le bon de commande annexé à l'offre présentée par ORES ;
Considérant que le crédit pour financer cette dépense est disponible à l'article 426/732-60//20200014 du budget extraordinaire 2022 ;
Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20/05/2022, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis positif du Directeur financier du 24/05/2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de marquer son accord sur les travaux de remplacement/suppression des sources lumineuses conformément à l'offre n° 20685213 du 13/05/2022 établie par ORES ;
- d'approuver le bon de commande n° 20685213 présenté par ORES et ses annexes pour un montant de 43.894,15 € HTVA, soit 53.111,92 € TVAC et dont la part communale est de 24.464,15 € HTVA, soit 29.601,62 € TVAC ;
- d'adhérer au financement proposé par Sofilux et d'autoriser ORES d'envoyer une copie de la facture à Sofilux ;
- d'engager la somme de 24.464,15 HTVA, soit 29.601,62 € TVAC € à l'article 426/732-60//20200014 du budget extraordinaire 2022.

14. CDU-1.824.11

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de SOFILUX (16/06/2022) – approbation.

Considérant que la Ville de Chiny est affiliée à l'Intercommunale SOFILUX ;
Considérant que la Ville de CHINY a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du mardi 16 juin 2022 par lettre recommandée du 03 mai 2022 ;
Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et spécialement ses articles L1523-11 – L1523-16 ;
Considérant que chaque commune doit désormais être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;
Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Considérant que le décret en vigueur prévoit que le Conseil délibère séparément sur chaque point à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de SOFILUX du jeudi 16 juin 2022, à savoir :

- *Modifications statutaires*
- *Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes*
- *Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021, annexe et répartition bénéficiaire*
- *Rapport du Comité de rémunération*
- *Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2021*
- *Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2021*
- *Nominations statutaires :*
 - ✓ *renouvellement du marché public comptable*
 - ✓ *renouvellement du marché public réviseur*
 - ✓ *nomination d'une nouvelle administratrice*

- de charger ses délégués à cette association de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 30 mai 2022.

15. CDU-1.824.11

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ORES (16/06/2022) – approbation.

Vu le Code de la Démocratie et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 juin 2022 par courrier daté du 13 mai 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus-hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021-Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes-à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ;

Au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 juin 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :
 - 1) *Rapport annuel 2021- en ce compris le rapport de rémunération ;*
 - 2) *Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 :*
 - *Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;*
 - *Présentation du rapport du réviseur ;*
 - *Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat ;*
 - *décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021 ;*
 - *décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021 ;*
 - *Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments ;*
 - *Nominations statutaires ;*
 - *Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.*
- La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

16. CDU-1.778.532

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SCRL « La Terrienne du Luxembourg » (10/06/2022) – approbation.

Considérant l'adhésion de Ville de Chiny à la S.C. « La Terrienne du Crédit Social » ;
Considérant que la Ville de CHINY a été convoquée par courrier du 03 mai 2022 à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du vendredi 10 juin 2022 qui se tiendra à la Salle de la Source, Place Toucrée,6 à 6900 MARCHE -EN-FAMENNE ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1523-2, 8°, L1523-12 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de La Terrienne du Crédit Social du vendredi 10 juin 2022, à savoir :
 - *Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2021 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion*
 - *Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2021*
 - *Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur*
 - *Approbation des comptes annuels au 31/12/2021*
 - *Affectation du résultat*
 - *Décharge à donner aux Administrateurs*
 - *Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN&LAFONTAINE*

- *Agrément Région wallonne*
- *Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices 2022, 2023 et 2024*
- *Organe de gestion*
- *Divers*

- de charger les délégués pour représenter la Ville de Chiny par décision de notre Conseil du 30 mai 2022 de rapporter la présente délibération, telle quelle, à l'Assemblée Générale Ordinaire de la Terrienne du Crédit Social ;

- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de cette société trois jours au moins avant l'Assemblée Générale.

17. CDU-1.844

Charte « un service citoyen pour tous » – adhésion.

Considérant les Principes fondamentaux de la Charte d'adhésion au Service Citoyen :

- *Une vraie étape de vie ;*

Le service citoyen constitue un engagement à plein temps d'une durée continue de minimum six mois. Il renforce le développement personnel et l'implication des jeunes dans la société.

- *Un service citoyen accessible à tous les jeunes ;*

Affichant une vocation universelle, le Service Citoyen doit être accessible à tous les jeunes de 18 à 25 ans et leur assurer les moyens de subvenir à leurs besoins pendant cette période.

- *Au service de missions d'intérêt général ;*

Le Service Citoyen est centré sur des missions répondant à de réels enjeux de société (sociaux, environnementaux, culturels, etc.) et constitue une contribution utile pour les organismes d'accueil et leurs bénéficiaires.

- *Un temps d'apprentissage, de formation, d'orientation et d'ouverture ;*

Le Service Citoyen mobilise les jeunes qui acquièrent des compétences multiples (sociales, manuelles, relationnelles, intellectuelles, ...). Tout en restant un temps consacré à servir l'intérêt général et la citoyenneté, il encourage les jeunes à avancer dans leur projet personnel.

- *Une expérience collective et un temps de brassage social et culturel ;*

Le Service Citoyen doit impérativement favoriser le brassage social et culturel. Afin d'encourager l'entraide, la complémentarité, la solidarité, la responsabilité, le Service Citoyen inclut des temps de rencontres, d'échanges entre jeunes de tous horizons, entre générations et des expériences collectives. Il constitue une double opportunité : construire et se construire.

- *Un temps reconnu et valorisé ;*

Ce temps donné à la collectivité doit être reconnu par un véritable statut ainsi que par l'ouverture de droits et avantages (dispense de recherche d'emploi, indemnités, sécurité sociale, assurances, ...).

- *Un dispositif fédérateur ;*

Soutenu et mis en œuvre par les autorités publiques, le Service Citoyen constitue un projet fédérateur qui doit associer dans sa mise en œuvre l'ensemble des parties prenantes :

Institutions publiques mais aussi collectivités locales, associations, représentants des jeunes, partenaires sociaux, entreprises... ;

Considérant que la Ville de Chiny a la volonté de renforcer la participation citoyenne ;

Considérant que cette période d'engagement est extrêmement enrichissante pour celles et ceux qui se lancent dans ces missions : ils acquièrent de l'expérience de vie, on leur donne le temps d'avoir une réflexion sur leur futur, ils apprennent à mieux se connaître, à développer leurs talents, à trouver leur place au sein d'un groupe et d'une société ;

Que pour une grande majorité de ces jeunes, il est facile de se rediriger vers un emploi ou une formation par la suite. Des résultats similaires ont été observés dans d'autres pays européens ;

Considérant que « *la mise en place de missions de Service Citoyen amplifie les échanges intergénérationnels & interculturels au sein de la ville et de ceux-ci s'approfondit naturellement la cohésion sociale.* » ;

Considérant que cette motion est destinée à encourager, recommander, soutenir, défendre, promouvoir un sujet d'actualité qui présente des intérêts communaux par le soutien au dispositif « service citoyen » qui favorise le développement personnel des jeunes ainsi que leur intégration dans la société en tant que citoyens responsables, critiques et solidaires et favoriser par la même occasion leur perspective d'emploi et de formation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

de s'engager au niveau 3 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir :

- encourager l'ouverture de nouveaux partenariats avec des organismes d'accueil potentiels en diffusant et informant ces structures para-communales ou actives sur le territoire communal de l'existence et de la possibilité de partenariat avec la Plateforme pour le Service Citoyen ceci afin d'augmenter la participation citoyenne et de promouvoir une démocratie participative.

18. CDU-1.854.7

Maison des Artistes de JAMOIGNE – convention de mise à disposition du mobilier au S.I. de JAMOIGNE.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les demandes régulières de location de la Salle « Maison des Artistes » à JAMOIGNE (repair café, expositions, fêtes privées, etc.) ;

Vu la nécessité d'aménager cette salle avec des tables et des chaises afin de garantir un certain confort aux locataires ;

Vu que le SI de JAMOIGNE a mis à disposition 10 tables et 42 chaises (à titre gracieux) ;

Considérant qu'une convention a d'ores et déjà été rédigée et que le Collège communal, réuni en séance communal du 2 mars 2022, a marqué son accord sur celle-ci ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 2 mars 2022 approuvant la convention conclue avec le Syndicat d'Initiative de JAMOIGNE, quant à la mise à disposition de mobilier au sein de la Salle « Maison des Artistes » de JAMOIGNE :

Article 1 – Objet de la convention

Le prêteur accepte de mettre à disposition de l'emprunteur du mobilier en vue des activités suivantes :

Organisations de « Repair Café », « Expositions », « locations pour des fêtes privées », « manifestations organisées sur le site du Château du Faing » qui se dérouleront à « La Maison des Artistes », Rue du Faing, 10 à JAMOIGNE.

Article 2 – Convention à titre gratuit

La convention est consentie à titre gratuit.

Article 3 – Durée de la convention

La convention est consentie à compter du 4 mars 2022, jusqu'au 4 mars 2025

Article 4 – Inventaire et mise à disposition du matériel

Le matériel mis à disposition est composé de :

- 10 tables
- 42 chaises

Le mobilier est mis à disposition à compter du 4 mars 2022, en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel l'emprunteur s'engage à le restituer à l'issue de la convention.

Au terme de la mise à disposition, l'emprunteur s'engage à restituer le matériel dans son état initial. Le prêteur se réserve le droit d'utiliser en priorité ce mobilier. Il lui sera permis de le déplacer en cas de besoin en dehors de la salle.

Article 5 – Propriété

Le mobilier reste la propriété du prêteur. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel. L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel, ni le déplacer.

Article 6 – Responsabilités et assurances

L'emprunteur s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques (notamment vol, dégât des eaux, incendie, événements naturels ou tout acte de vandalisme) liés à l'utilisation du matériel sur le lieu de l'activité et pendant le transport de celui-ci.

L'emprunteur assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Il est le seul responsable de tous dégâts causés au matériel ou du fait du matériel et ce quelle qu'en soit la cause ou la nature. Tout matériel manquant ou dégradé devra être remplacé ou réparé par et à la charge de l'emprunteur.

En cas de casse, de perte ou de vol, il s'engage à prévenir sans délai le prêteur et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité.

Article 7 – Résiliation de la convention

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception 30 jours au moins avant la date retenue pour la résiliation.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Article 9 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

19. CDU-1.778.511

Permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'un bâtiment pour l'élevage de porcs en plein air à VALANSART – autorisation d'ester en justice.

Vu la décision du Collège communal du 18 mai 2022 décidant d'ester en justice dans le cadre d'une décision d'octroi décisionnel du permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'un bâtiment pour l'élevage de porcs en plein air à VALANSART suite à un recours intenté auprès du Gouvernement wallon ;

Vu l'article L1123-23 du CDLD qui stipule que « *Le Collège communal est chargé :...7° des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant ; ...* » ;

Vu l'article L1242-1 du CDLD qui stipule que « *toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le Collège communal qu'après autorisation du Conseil communal* » ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'autoriser le Collège communal à ester en justice dans le cadre du dossier précité.

20. CDU-1.858

Impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres – motion.

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment, son article 135 qui prescrit "

"§1er. Les attributions des communes sont notamment : de régir les biens et revenus de la commune ; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs ; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à charge de la commune ; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage de ses habitants.

§2. De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics." ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant certaines dispositions en la matière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et postposant l'entrée en vigueur de l'AGW Terres au 1er mai 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2021 modifiant divers arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres ;

Considérant que dans le cadre de projets de rénovation urbaine, de développement rural ou lors de chantiers de voiries ou d'impétrants, les communes sont confrontées à des mouvements de terres, sous la forme de déblais et de remblai, qu'il y a lieu de prendre en charge en respectant la législation ;

Considérant que financièrement, il est nécessaire de mettre en exergue que ces montants engendreront des réalisations de réfection de voiries ;

Considérant que cette situation sera généralisée sur l'ensemble du territoire wallon, qu'il convient de tenir compte également de la situation de commune ayant une étendue géographique importante et un nombre de kilomètres de voiries tout aussi important, mais qu'eu égard aux nombres d'habitants, la balise d'investissement ne permettra pas à certains pouvoirs locaux de faire jouir leurs habitants d'une bonne sécurité sur leurs voiries ;

Considérant l'enquête actuellement en cours menée par l'UVCW et se clôturant pour le 15 juillet 2022 pour les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il ne peut être remis en question le bienfondé de la législation, nécessaire quant à la traçabilité des terres, que, par contre, il n'est pas concevable de constater une telle augmentation abusive du coût des chantiers nécessitant des mouvements de terres ;

Considérant que les pouvoirs locaux ne disposent d'aucun contrôle sur l'assurance que ce sont bien les terres reprises sur leurs chantiers qui sont testées dans les centres hormis la comparaison avec des tests réalisés en amont sur place, qu'il en est donc appelé à la confiance aux entreprises ou centres de traitement qui appartiennent souvent à la même personne, pouvant laisser présupposer de possibles conflits d'intérêts ;

Considérant le plan de relance économique de la Wallonie et l'impact des pouvoirs locaux dans le cadre de cette relance en tant qu'investisseur important dans l'économie de notre région ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er - La sollicitation du Gouvernement wallon pour la prise en compte des difficultés financières qu'engendrent la mise en application des obligations légales liées à l'assainissement des terres excavées et la nécessaire diminution du nombre de chantiers qui pourront être réalisés dans les années à venir ;

Article 2 - La sollicitation du Gouvernement wallon pour la révision à la hausse des enveloppes budgétaires affectées notamment dans le cadre du Fonds régional d'investissement communal afin que les coûts supplémentaires liés à l'assainissement des terres excavées puissent être complètement à charge de la région ;

Article 3 - La sollicitation du gouvernement quant à la possibilité de normaliser les prix dans tous les centres ;

Article 4 - La transmission de la présente motion au Gouvernement wallon.

Article 5 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

21. CDU-2.075.1

Pour information : commission de décision de l'autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.

Vu la décision de l'autorité de tutelle relative à la délibération du conseil communal suivante :

- Service Public de Wallonie – Département des Finances locales – délibérations Conseil communal du 28.03.2022 approuvée (redevance participation aux plaines de vacances) ;

PREND CONNAISSANCE

de la décision de l'autorité de tutelle précitée.

U1. CDU-1.777.77

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Environnement (22/06/2022).

Le Conseil Communal, à l'unanimité, accepte l'urgence pour l'examen des points ci-dessous non prévus à l'ordre du jour de la présente séance.

Vu les articles L1523-2 , L1523-12 , L1523-13§1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement;

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAYAMUNDO, Ol Fosse d'Outh,1 à 6660 HOUFFALIZE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement du 22 juin 2022 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022 ;
- de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

U2. CDU-1.82

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Finances (22/06/2022).

Le Conseil Communal, à l'unanimité, accepte l'urgence pour l'examen des points ci-dessous non prévus à l'ordre du jour de la présente séance.

Vu les articles L1523-2 , L1523-12 , L1523-13§1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances;

Vu la convocation adressée ce 18 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAYAMUNDO, Ol Fosse d'Outh,1 à 6660 HOUFFALIZE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances du 22 juin 2022 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022 ;
- de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

U3. CDU-1.82

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Projets Publics (22/06/2022).

Le Conseil Communal, à l'unanimité, accepte l'urgence pour l'examen des points ci-dessous non prévus à l'ordre du jour de la présente séance.

Vu les articles L1523-2 , L1523-12 , L1523-13§1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics;

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Projets Publics aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAYAMUNDO, Ol Fosse d'Outh,1 à 6660 HOUFFALIZE ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics du 22 juin 2022 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets Publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022 ;
- de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social l'Intercommunale IDELUX Projets Publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

U4. CDU-1.82

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Développement (22/06/2022).

Le Conseil Communal, à l'unanimité, accepte l'urgence pour l'examen des points ci-dessous non prévus à l'ordre du jour de la présente séance.

Vu les articles L1523-2 , L1523-12 , L1523-13§1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu la convocation adressée ce 18 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAYAMUNDO, Ol Fosse d'Outh,1 à 6660 HOUFFALIZE ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement du 22 juin 2022 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022 ;
- de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

U5. CDU-1.777.77

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Eau (22/06/2022).

Le Conseil Communal, à l'unanimité, accepte l'urgence pour l'examen des points ci-dessous non prévus à l'ordre du jour de la présente séance.

Vu les articles L1523-2 , L1523-12 , L1523-13§1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau;
Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAYAMUNDO, Ol Fosse d'Outh,1 à 6660 HOUFFALIZE ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau du 22 juin 2022 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022 ;
- de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

U6. CDU-1.778.31

Accord-cadre – Acquisition de pièces pour la distribution d'eau – fixation des conditions de passation du marché de fournitures.

Le Conseil Communal, à l'unanimité, accepte l'urgence pour l'examen des points ci-dessous non prévus à l'ordre du jour de la présente séance.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 98 §1er 1°;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124 §1er 1° de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Accord-cadre: fourniture de pièces pour la distribution d'eau" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 125.000,00 € hors TVA ou 151.250,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/04/2022 approuvant les conditions et mode de passation du marché "Accord-cadre: fourniture de pièces pour la distribution d'eau" ;

Considérant que suite à la hausse du prix des matériaux, le service marchés publics propose d'intégrer une formule de révision de prix au cahier spécial des charges ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire et budget extraordinaire de l'exercice 2022 et 2023, articles 874/744-51 (n° de projet 20220003) et 87451/124-02 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 mai 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 24 mai 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 9 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'annuler la décision du Conseil communal du 25/04/2022 ;
- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Accord-cadre: fourniture de pièces pour la distribution d'eau", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 125.000,00 € hors TVA ou 151.250,00 €, 21% TVA comprise ;
- de passer le marché par la procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;
- de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire et budget extraordinaire de l'exercice 2022 et 2023, articles 874/744-51 (n° de projet 20220003) et 87451/124-02.

Heure de clôture de la séance : 20h44.

Approuvé par le Conseil communal en séance du

Le Directeur général,

Patrick ADAM

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT

NEANT